



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'Ingénierie Publique  
et des Affaires Communales**  
Affaire suivie par : Mahanatea MOORIA  
mahanatea.mooria@polynesie-francaise.pref.gouv.fr  
Tel direct : 54 28 02

N°HC 1955 /DIPAC/mm

Papeete, le 07 OCT. 2011

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française**

à

Mesdames et messieurs les maires  
Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale  
s/c Madame et messieurs les chefs des subdivisions administratives

**Objet :** Règles de souscription des marchés publics passés au nom de la commune

**Réf :** Articles L.2122-21 al.6, L.2122-21-1, L.2122-22 al.4, L.2122-23 et R.2131-5 et 6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**P.J. :** 3

Afin d'améliorer la qualité des dossiers soumis à mes services en charge du contrôle de légalité de vos actes, j'ai souhaité vous rappeler les modalités de souscription des marchés publics, et plus particulièrement les modalités de délégation du conseil municipal autorisant le maire à signer un marché ainsi que ses avenants.

Parmi les nombreuses attributions qu'il exerce au nom de la commune, le maire est chargé « d'exécuter les décisions du conseil municipal », et en particulier « de souscrire les marchés » (article L. 2122-21 al. 6 du CGCT). Je vous rappelle que tout achat dès un franc constitue un marché public devant ainsi respecter les principes fondamentaux de la commande publique (publicité, mise en concurrence, transparence, équité de traitement des candidats, bonne gestion des deniers publics...). Le maire doit donc obligatoirement être autorisé par le conseil municipal à passer des marchés, quel qu'en soit le montant par une « délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché » (article R.2131-5 du CGCT). Il en va de même pour tous les avenants et décisions de poursuivre (article R. 2131-6 du CGCT).



Les procédures et mode de consultation (marchés négociés et marchés sur appel d'offres) restent applicables quelque soit le montant maximum des marchés pour lesquels le maire agit par délégation du conseil municipal. Ainsi, en cas d'appel d'offres, la commission conserve les prérogatives qui lui sont confiées par le code des marchés publics de 1980 applicable aux communes de la Polynésie française (articles 299 et suivants).

### **I- La délégation du conseil municipal consentie au maire pour la durée de son mandat en application de l'article L. 2122-22 al.4 du CGCT**

#### a) Le principe de la délégation par délibération « permanente »

Cette délégation, prise en début ou en cours de mandat (voir modèle ci-joint), est une délégation « permanente » valable pendant toute la durée de ce dernier. Elle permet au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en dessous d'un seuil déterminé librement par le conseil municipal.

A condition d'en avoir reçu l'autorisation explicite dans la délégation « permanente », le maire peut donner délégation de signature à un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-18, ou aux personnes désignées à l'article L2122-19 du CGCT.

Ainsi, tout marché éventuels souscrits en dehors du cadre de la délégation « permanente » devra faire l'objet d'une autorisation expresse du conseil municipal telle que définie en II.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante dispose de la faculté de rapporter la délibération à tout moment.

En cas d'empêchement du maire, les compétences déléguées reviennent de plein droit à l'assemblée délibérante, sauf si la délibération portant délégation en dispose autrement (selon l'article L. 2122-23 CGCT).

#### b) Les avenants

L'article L. 2122-22 al.4 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de signer certains avenants, comme pour les marchés publics.

Cette délégation permettant au maire de signer des avenants doit être inscrite dans la délibération « permanente » et vise uniquement les **avenants d'un montant inférieur à 5% du montant initial des marchés publics concernés** par ladite délégation. Tous les autres avenants sont soumis à une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante autorisant le maire à les signer.

Pour mémoire, ce pourcentage de 5% s'apprécie sur la base de l'évolution du montant du contrat par rapport au montant initial.

Ainsi en cas de pluralité d'avenants une délégation du conseil municipal devra être à nouveau consentie dès lors où le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) a pour effet de majorer le montant initial de plus de 5%.

A cet égard, il est important de rappeler qu'un avenant ou une décision de poursuivre ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché ou d'en changer l'objet.



## II- La délégation du conseil municipal consentie au maire de souscrire un marché en application des articles L. 2122-21 al.6, L.2122-21-1 et R 2131-5 et 6 du CGCT

### a) Le principe de la délégation par délibération « spécifique »

La délibération dite « spécifique » déléguant au maire l'autorisation de souscrire un marché (voir modèle ci-joint) le désigne comme personne responsable du marché et ordonnateur de la commande.

Cette délibération est obligatoire pour :

- l'ensemble des marchés publics quelque soit la procédure de passation (sans formalités, appel d'offres, marchés négociés...) en cas d'absence de délégation permanente visée à l'article L. 2122-22 al. 4 du CGCT),
- les marchés publics et leurs avenants dépassant la délégation consentie en application de l'article L. 2122-22 al.4 du CGCT.

L'article L. 2122-21-1 du CGCT prévoit deux cas de figure. La délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer un marché peut intervenir soit :

- **Avant le lancement de la procédure de passation du marché.** Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.
- **A tout moment de la procédure de consultation.** Le conseil municipal peut en effet à tout moment décider que la signature du marché ne peut intervenir qu'une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché (CE, 13 octobre 2004, *Commune de Montélimar*, req. n° 254007).

### b) Les avenants

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.2122-21-1 du CGCT, je vous rappelle que la délégation « spécifique » prise en amont ou en aval de la procédure de passation ne concerne que les marchés publics et non leurs avenants éventuels pour lesquels une nouvelle délibération devra être prise au cas par cas, quel que soit le montant de l'avenant.

En effet, si la délégation consentie au maire en application de l'article L. 2122-22 al.4 du CGCT qui peut aller jusqu'à lui permettre de signer des avenants inférieur à 5% du montant initial des marchés sans avoir à susciter une délibération de l'assemblée délibérante, **l'autorisation donnée au maire en vertu de l'article L. 2122-21-1 du même code se limite à la souscription d'un marché donné. Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun de ses avenants éventuels** (*Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 30/03/2006*).

\*\*\*\*\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil dans ce domaine et répondre à vos éventuelles interrogations.

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat



# MODELE A ADAPTER

## MODELE DE DELIBERATION « PERMANENTE » - DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS et AVENANTS

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

**SOIT de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le texte à faire figurer sur la délibération serait alors celui-ci :**

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à ..... ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation de 5%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

**SOIT de limiter la délégation à certains marchés. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil municipal de déterminer les limites de la délégation qu'il souhaite consentir au maire. La délibération doit ainsi préciser les points suivants :**



1. les catégories de marchés concernés (travaux, fournitures, services),
2. le montant maximum de ceux-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation.

Il conviendra donc de compléter le texte du 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T (cf. ci-dessus) par les limites (cf. points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus) votées par le conseil municipal.

**Par exemple** : La délibération pourrait être ainsi rédigée :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés **de travaux** d'un montant inférieur à .....CFP H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5%**, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
- des marchés **de fournitures** d'un montant inférieur à .....CFP H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5%**, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
- des marchés **de services** d'un montant inférieur à .....CFP H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5%**, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

**N.B.** : La délégation, objet du présent document, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence.

**A savoir que le conseil municipal n'est plus compétent pour décider des marchés publics et avenants visés dans la délégation, il restera compétent pour les marchés et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au maire.**

**Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.**



# MODELE A ADAPTER

## MODELE DE DELIBERATION « SPECIFIQUE » AVANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE- DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

VU le 1° de l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin à satisfaire ..... (*expliquer le besoin*)

Considérant le montant prévisionnel du marché de ..... (*indiquer la somme*)

DECIDE :

De lancer les procédures de marchés publics correspondantes et d'autoriser le maire à signer le(s) marché(s) à intervenir.

## MODELE DE DELIBERATION « SPECIFIQUE » A TOUT MOMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION - DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

VU le 2° de l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offre décidant d'attribuer le marché à ..... (*indiquer le nom du titulaire*) pour un montant de ..... (*indiquer la somme*).

Ou

VU le rapport d'analyse des offres du maître de l'ouvrage proposant d'attribuer le marché à ..... (*indiquer le nom du titulaire*) pour un montant de ..... (*indiquer la somme*).

DECIDE :

D'autoriser le maire à signer le marché pour un montant de ..... (*indiquer la somme*) avec ..... (*indiquer le nom du titulaire*).



## LES REGLES DE DELEGATIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

	La délégation du conseil municipal au maire par <b>DELIBERATION « PERMANENTE »</b>	La délégation du conseil municipal au maire par <b>DELIBERATION « SPECIFIQUE »</b>
<b>Références textuelles</b>	article <u>L. 2122-22 al.4 du CGCT</u>	article <u>L. 2122-21-1 du CGCT</u>
<b>Principe</b>	Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ont valeur de délibération.	
<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maire peut signer sans autorisation spécifique tous les marchés publics en dessous du montant fixé par le conseil municipal.</li> <li>- Cette délégation est valable pendant toute la durée du mandat du maire.</li> <li>- Les décisions du maire issues de cette délégation sont soumises aux règles de contrôle et de publicité.</li> </ul>	<p>La délibération « spécifique » du conseil municipal autorisant le maire à signer un marché peut intervenir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avant le lancement de la procédure de passation du marché.</b></li> <li>- <b>A tout moment de la procédure de consultation.</b> Le conseil municipal peut en effet à tout moment décider que la signature du marché ne peut intervenir qu'une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché (CE, 13 octobre 2004, <i>Commune de Montélimar</i>, req. n° 254007).</li> </ul>
<b>Conditions</b>	Le conseil municipal doit déterminer un seuil. <b>La fixation de ce seuil est libre</b> (pas de montant plafonné).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour <u>la délibération prise en amont</u> : L'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché doivent être connus.</li> <li>- Pour <u>la délibération prise en aval</u> : La délibération se base sur l'avis de la commission d'appel d'offres pour les marchés sur appel d'offres.</li> </ul>
<b>Les avenants aux marchés</b>	La délégation peut autoriser le maire à signer tous <b>les avenants d'un montant inférieur à 5% aux marchés publics concernés par ladite délégation.</b>	La délégation « spécifique » prise en amont ou en aval de la procédure de passation ne concerne que les marchés publics et non leurs avenants éventuels. <b>Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun des avenants.</b>

